

NE_GERICHTE CCC.2007.116 vom 27. November 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2007.116

FR: NE_GERICHTE CCC.2007.116 du 27 novembre 2007

IT: NE_GERICHTE CCC.2007.116 del 27 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre;

E. 2

prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;

E. 3

ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

2La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.

3Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

E. 4

Pour fixer les contributions pécuniaires à verser par l'une des parties à l'autre selon l'article 176 al.1 ch.1 CC, le juge part en principe des conventions conclues expressément ou tacitement par les époux sur la répartition des tâches ou des prestations en argent, qui ont donné une certaine structure à l'union conjugale (al.163 al.2). Conformément à la jurisprudence, les deux époux doivent participer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Ceci implique que celui des époux qui n'avait, jusqu'à la suspension de la vie commune, pas exercé d'activité lucrative, ou seulement dans une mesure restreinte pourra, selon les circonstances, être contraint de le faire ou d'étendre son taux de travail. Il s'agit d'examiner, dans chaque cas concret, si et dans quelle mesure on peut exiger du conjoint qu'il ait une activité lucrative ou qu'il augmente celle qu'il exerce déjà, compte tenu de son âge, de son état de santé, de sa formation et, le cas échéant, du temps plus ou moins long durant lequel il a été éloigné de la vie professionnelle (ATF 114 II 13 cons.5, p.301, cons.3a). Lors de la fixation de la contribution d'entretien, on pourra prendre en considération un montant supérieur à celui que l'intéressé tire effectivement du revenu de son travail, pour autant qu'une telle augmentation soit économiquement possible et qu'on puisse l'exiger de lui (ATF 128 III 4, cons.4a; 117 II 16 cons.1b). En l'espèce, l'épouse, âgée de 52 ans, présente certains problèmes de santé; elle a travaillé jusqu'en 1996 en qualité de secrétaire à la Croix-Bleue à 30 %, avant d'effectuer une formation intitulée " école biblique ". En estimant que l'intimée pourrait reprendre une activité lucrative à 30 % et se procurer un revenu de l'ordre de 1'000 francs par mois, le premier juge a rendu une décision conforme aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus. Il est plus que douteux que, vu son âge et son état de santé, comme du fait qu'elle a abandonné son activité dans le secrétariat il y a une dizaine d'années, l'intimée soit à même de trouver une activité lucrative à plein temps et de se

procurer un revenu de l'ordre de 3'000 francs par mois, à tout le moins dans le proche futur.

E. 5

Le premier juge a retenu, au vu des pièces figurant au dossier, que le coût de l'appartement dont les époux sont copropriétaires pouvait être évalué à 1'500 francs par mois. Dans sa requête de mesures protectrices du 14 mai 2007, l'épouse indiquait une charge hypothécaire de 1'400 francs plus 300 francs de charges d'immeuble; il s'agissait là toutefois de chiffres supputés. Le recourant a produit une attestation mentionnant qu'il avait versé 3'090 francs en 2006 à titre de cotisations de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ainsi qu'un avis de crédit BCN du 30 décembre 2006 faisant mention d'un versement de 1'500 francs sur le compte hypothécaire en indiquant par une note manuscrite sur ces pièces, qu'il s'agirait d'amortissement indirect de la dette hypothécaire. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 127 III 289 , cons.2a/bb et les références, JT 2002 I 236 ; ATF du 31.05.05, 5c.53/2005 , cons.5.4.2) l'amortissement d'un bien immobilier n'est pas pris en compte dans les charges incompressibles puisqu'il ne sert pas à l'entretien, mais à la constitution de fortune, les exceptions étant toutefois admissibles si l'amortissement est dû en vertu d'un contrat et ne peut pas être reporté. En l'occurrence le dossier n'établit pas qu'une telle condition serait réalisée, de sorte que c'est à juste titre que le premier juge n'a pas pris en compte les postes de charges précités. C'est également à juste titre que le premier juge n'a pas pris en compte le paiement des arriérés d'impôts, compte tenu de la situation financière serrée des parties. En effet les impôts, et en particulier un arriéré d'impôts, ne peuvent être pris en considération que si les conditions financières sont favorables (Bastons Bulleti , L'entretien après divorce, SJ 2007 II 88 et les références jurisprudentielles citées sous note de bas de page 66), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin c'est également à tort que le recourant reproche au premier juge de ne pas avoir pris en compte un montant mensuel d'au moins 300 francs à titre de frais de déplacement pour se rendre à son travail et pour ses repas pris en dehors du domicile. Si le recourant fait valoir qu'il travaille parfois en équipe et a un horaire irrégulier qui lui rend impossible l'utilisation des transports publics, rien n'a été allégué ni établi à ce sujet devant le juge de première instance et il s'agit là de faits qui n'avaient pas à être instruits d'office par le juge.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être intégralement rejeté. Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant qui succombe, de même qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.